

ARTICLE PREMIER

DIRECTIVES CANONIQUES, LITURGIQUES ET PASTORALES

(pour la Veillée pascale)¹

1. — « *Angelus* . . . *Regina cœli* » :

Il faut dire l'*Angelus* jusqu'au soir du Samedi saint inclusivement ; on ne peut pas dire le *Regina cœli* à partir de midi comme dans l'ancienne législation.

Vu que les Vêpres ne sont pas anticipées dans la matinée, mais doivent être récitées au chœur dans l'après-midi, l'*Angelus* du midi se récitera à genoux² ; le soir, on se lèvera comme de coutume.

2. — Bénédiction de la table :

1. Jusqu'à la Veillée pascale (midi et soir) :

a) *Avant le repas* : On dit, sans chant, le verset suivant : « *Principes sacerdotum et pharisæi muniérunt sepulchrum, signantes lapidem, cum custodibus* ». On dit ensuite à voix basse, sans l'entonner, le *Pater noster*. Puis de la main, le président bénit la table sans rien dire³.

b) *Après le repas* : On répète le verset « *Principes sacerdotum* » comme plus haut. Ensuite on dit immédiatement le *Miserère* (sans « *Gloria Patri* » à la fin). On ajoute le *Pater* en silence ; puis le président récite l'Oraison suivante : « *Orémus. Concède, quæsumus, omnipotens Deus : ut, qui Filii tui resurrectionem devota exspectatione prævenimus ; ejusdem resurrectionis gloriam consequamur.* » Et il conclut en silence : « *Per eundem Christum Dominum nostrum* ».

2. Après la Veillée pascale :

Là où on aura célébré la cérémonie nocturne dans la soirée et où l'on fera ensuite seulement le repas du soir, on emploiera la formule du *Bréviaire* pour le jour de Pâques.

3. — Bénédiction des maisons :

On ne pourra pas faire la bénédiction des maisons dans la journée du Samedi saint. Les curés verront

1. Pour permettre une consultation rapide, nous classons ces directives par ordre alphabétique.

2. Comme on le sait sans doute, le jeûne quadragésimal consistait, dans l'antique discipline, à reporter le repas principal de la journée après Vêpres (ou après *None* en certains cas). Cette prescription étant devenue trop sévère, le jeûne a été adouci au cours des siècles, et le repas principal fut pris à peu près partout à l'heure du midi. Pour sauvegarder le principe, on avait alors avancé la récitation des Vêpres avant ce repas, donc dans l'avant-midi. Les Vêpres récitées, on considérait le jour comme « liturgiquement » terminé ; le samedi après-midi se trouvait donc être le commencement du dimanche, et l'on se

à reporter cette bénédiction à une autre époque après Pâques, par exemple à l'occasion de la visite paroissiale.

4. — « *Bréviaire* » :

A. POUR LE SAMEDI SAINT :

1. Si l'Office est célébré au chœur ou en commun⁴ :

a) *Matines et Laudes* : Elles se disent le matin à une heure convenable. À la fin des Laudes, et après toutes les autres Heures, on dit l'antienne *Christus factus est*, le *Pater* (en silence) et l'Oraison *Concède*⁵ dont on dit la conclusion en silence. On omet le psaume *Miserère*.

b) *Petites Heures* : Elles sont célébrées à l'heure qui convient ; on les termine comme à Laudes.

c) *Vêpres et Complies* : Les Vêpres se disent après midi, à l'heure habituelle : on prend celles du Jeudi saint avec l'antienne *Hodie* pour le premier Psaume, et l'antienne *Principes* pour le *Magnificat*. Après la répétition de l'Antienne du *Magnificat*, on ne dit ni *Christus factus est*, ni *Pater noster*, ni *Miserère*, mais on ajoute aussitôt l'Oraison *Concède quæsumus* : c'est ainsi que se terminent les Vêpres de ce jour. Les Complies sont omises par ceux qui assistent à la cérémonie de la Veillée pascale.

2. Dans la récitation privée⁶ :

Dans la récitation privée, on récite les heures canonicales comme il vient d'être dit, mais en gardant le privilège de les anticiper. Ceux qui n'assistent pas à la cérémonie de la Veillée pascale, doivent réciter les Complies : on commence par la confession et l'absolution, puis on ajoute aussitôt les Psaumes du dimanche, on dit ensuite le *Nunc dimittis*, le *Pater* et l'Oraison *Visita*. On omet le reste.

levait pour l'*Angelus*. Le nouvel *Ordo Hebdomadæ Sanctæ*, en remplaçant les Vêpres dans l'après-midi, supprime donc pour ce jour du Samedi saint l'obligation de se lever pour la récitation de l'*Angelus*. Espérons qu'un jour, cette mesure sera étendue à tout le temps du Carême.

3. Il n'y a ni « *Jube, domne benedicere* », ni « *Tu autem Domine . . .* »

4. Sur le sens de ces expressions, voir page 64 note 2.

5. Voir le texte de l'Oraison et des nouvelles Antiennes, page 248.

6. Sur le sens de cette expression, voir page 64 note 7.

B. POUR LE JOUR DE PÂQUES :

1. Pour ceux qui participent à la Veillée pascale¹ :

La cérémonie de la Veillée pascale tient lieu d'office nocturne², c'est-à-dire de Matines. Les Laudes sont chantées après les ablutions de la messe de la Résurrection³. L'Office continue ensuite avec Prime.

2. Pour ceux qui ne participent pas à la Veillée pascale⁴ :

Ceux qui n'assistent pas à la cérémonie de la Veillée pascale sont obligés de dire Matines et Laudes comme au Bréviaire, tenant compte toutefois des modifications apportées par le décret général du 25 mars 1955 (Tit. 2, n. 4) sur la simplification des rubriques.

5. — Célébration multiple :

Le prêtre qui fait l'office de la Veillée pascale dans la nuit et qui célèbre par le fait même après minuit, peut célébrer à nouveau le jour de Pâques, même deux fois si c'est nécessaire et s'il a l'autorisation de binet.

Le prêtre qui serait chargé de plusieurs paroisses peut, sans indult et sans recours à l'Ordinaire, décider de célébrer dans l'une le soir⁵ et dans l'autre la nuit⁶, pourvu qu'il accomplisse tous les rites dans chacune d'elles. Mais pour célébrer deux fois avant minuit, il faut la permission de l'Ordinaire du lieu.

Les Ordinaires ne jouissent pas pour le Samedi saint du même pouvoir que pour le Jeudi saint : il ne leur est pas permis d'autoriser la célébration d'une ou deux messes basses afin de rendre plus facile la sainte communion⁷.

6. — Cérémonie du jour :

Le Samedi saint au matin, toute cérémonie liturgique est strictement interdite. Il faudra faire remarquer aux fidèles le vide complet de cette journée au point de vue liturgique : ni messe célébrée, ni communion distribuée (*sauf pour les mourants*), ni conservation publique de la sainte Eucharistie.

On peut réciter le bréviaire au chœur et inviter les fidèles à y assister.

7. — Chants⁸ :

1. *Cantiques après les Leçons* : Les Cantiques qui suivent les quatre Leçons peuvent être chantés ou simplement psalmodiés.

1. On participe à la cérémonie, non seulement quand on y remplit une fonction sacrée, mais aussi quand on y assiste simplement (*même si l'on ne chante pas*).

2. Même si la cérémonie se termine avant minuit.

3. Ceux qui assistent à la cérémonie, même s'ils ne participent pas au chant des Laudes, n'ont pas à réciter en particulier le Psaume et le *Benedictus*.

4. Sur le sens de cette expression, voir la note 1 donnée plus haut.

5. On suppose évidemment que l'Ordinaire a autorisé l'anticipation de l'office, par exemple à huit heures p.m.

6. Ce n'est pas un vrai binage puisque les deux messes sont célébrées à des jours différents.

7. *S.R.Q.* (68), 29 mars 1956, p. 499.

2. *Litanies, première partie* : Deux chantres placés au milieu du chœur⁹, chantent les Litanies des saints, sans les doubler, jusqu'à l'invocation *Omnes Sancti et Sanctæ Dei* inclusivement ; toute la foule répond. On interrompt alors pour la bénédiction de l'eau baptismale ou, si elle n'a pas lieu, pour la rénovation des promesses du baptême.

3. *Bénédiction de l'eau baptismale* : Après l'infusion des saintes Huiles dans l'eau baptismale, on transporte l'eau aux Fonts. La chorale chante alors le cantique *Sicut cervus*. Le retour au chœur s'effectue en silence.

4. *Litanies, seconde partie* : Après la rénovation des promesses du baptême, les deux chantres reviennent au milieu du chœur et continuent le chant des Litanies (*non doublées*) depuis l'invocation *Propitius esto*¹⁰.

5. *Messe* : À la fin des Litanies, les chantres commencent solennellement le *Kyrie Elëison*. Ensuite, le célébrant entonne le *Gloria in excelsis*, et l'orgue se remet à jouer. La messe se continue. Après le chant de l'Épître, toute la foule reprend chacun des trois *Allelûia* chantés par le célébrant. Ensuite, la chorale chante le verset *Confitèmini* et le psaume *Laudate Dôminum*.

Il n'y a pas de *Credo* et on ne chante pas d'Antienne à l'Offertoire. Pour la distribution de la communion, aucun chant latin n'est prescrit¹¹.

6. *Laudes* : Après les dernières ablutions, on chante les Laudes : d'abord l'antienne *Allelûia*, puis le psaume *Laudate Dôminum* après quoi on répète l'antienne *Allelûia*. Puis le célébrant entonne l'antienne *Et valde mane* que la chorale continue et fait suivre du chant solennel du *Benedictus*¹². Après le *Benedictus*, on répète l'antienne *Et valde mane*.

7. *Fin de la messe* : On répond à l'*Ite, missa est* en ajoutant deux *Allelûia* au *Deo grâtiâs*.

8. — Cierge pascal :

1. *Bénédiction* :

Depuis le décret de la *S.R.C.*¹³ prescrivant le nouvel *Ordo* de la Semaine sainte, la bénédiction du cierge pascal comprend : a) la gravure des différents signes ; b) l'insertion des grains d'encens¹⁴ ; c) l'allumage du cierge ; et, d) l'Oraison de la bénédiction.

Le cierge pascal perd sa bénédiction si trois grains d'encens (*ou plus*) se détachent du cierge ; dans ce

8. On trouvera l'ordonnance de tous les chants à exécuter dans la *S.R.M.*, vol. CXV, 6 mars 1956, pp. 189-199.

9. Voir leurs fonctions, page 189.

10. À noter que nous devons au Canada ajouter l'invocation : *Ut operarios in messem tuam mittere digneris ; Te rogâmus, audi nos*, immédiatement après l'invocation « *Ut domnum apostolicum* » (*S.R.C.*, 17 mars 1950). Voir le texte noté à la page 269.

11. Si l'office est chanté, on ne peut exécuter de chants en langue vivante pendant la distribution de la communion, voir page 13.

12. On ne doit pas chanter le *Gloria Patri* avant la fin de l'encensement du clergé et des fidèles.

13. *S.R.C.*, 16 novembre 1955.

14. Les mêmes grains ne peuvent servir plusieurs années de suite (*voir « grains d'encens » page 172*).

cas, il ne peut plus servir à la bénédiction de l'eau baptismale¹.

2. Bénédiction réitérée :

Rien ne s'oppose à ce que l'on bénisse plusieurs années de suite le même cierge pascal, après avoir effacé les signes et les chiffres gravés l'année précédente². Les décrets de la S.R.C., portés à ce sujet avant la restauration de la Semaine sainte, gardent toute leur valeur³. Néanmoins, il serait à souhaiter qu'on renouvelle le cierge pascal chaque année : les rites et les prières liturgiques qui accompagnent sa bénédiction supposent que le cierge n'a pas encore été béni ; de plus, son symbolisme serait mieux conservé⁴.

3. Bénédiction de plusieurs cierges :

Il n'est pas défendu de bénir deux cierges pascals le Samedi saint au cours de la même cérémonie afin d'en avoir un pour une autre église (par exemple pour une annexe ou une communauté religieuse). Mais alors il faut avoir soin de fixer les grains d'encens dans chacun d'eux⁵.

De même on peut, dans les cathédrales, bénir deux cierges pascals : l'un de ces cierges servira au chapitre pour les jours fériés⁶.

Il est permis de bénir à la même cérémonie, en plus du vrai cierge pascal, un autre cierge plus petit, mais toujours à la condition d'insérer dans chacun les cinq grains d'encens. Ce cas peut se présenter quand le cierge pascal est trop gros pour être porté en procession pour la bénédiction de l'eau baptismale : on laisse alors le gros cierge dans le chœur⁷.

4. Remplacement du cierge pascal :

Il est permis de remplacer la partie consumée du cierge pascal si, malgré cette opération, le cierge garde encore une apparence convenable. Mais il est à noter que, même dans ce cas, il faut respecter la rubrique qui demande de fixer les grains d'encens aux extrémités de la croix⁸.

Si l'on venait à briser le cierge pascal⁹, on pourrait en bénir un autre, non pas avec une formule du Rituel (il n'en existe pas), mais en reprenant à la sacristie les rites décrits dans l'Ordo¹⁰.

1. Mais on pourrait, sans altérer la bénédiction, remplacer un ou deux grains d'encens qui se seraient détachés (M. ROY, s.s.s., dans R.E.C. (57), 1954, p. 163, note 3).

2. Avec les nouvelles rubriques de la Veillée pascale restaurée ; on avait cru qu'il fallait renouveler le cierge pascal chaque année (L'Ami du clergé, 20 mars 1952, p. 187). Cette opinion fut rectifiée dans la suite (cf. R.E.C. (57), 1954, p. 163), et un récent décret permet officiellement de bénir le même cierge pascal plusieurs années de suite (S.R.C., 23 juillet 1956, ad 7).

3. S.R.C., 3895 ad 1.; Ephem. lit., 1930, p. 252 ; S.R.Q. (42), 1930, p. 806.

4. À ce sujet, voir Dom B. CAPELLE, La procession du « *Lumen Christi* », dans Revue bénédictine (44), 1932, p. 107.

5. Vu le symbolisme et le sens des rites et des prières qui accompagnent la bénédiction du cierge pascal, il conviendrait de ne bénir qu'un seul cierge au cours de la même cérémonie ; mais il n'y a encore aucun décret qui défende le contraire, même si certain liturgiste pense autrement (cf. Ami du clergé (65), 1955, p. 156) et R.E.C. (52) 1949, p. 222).

5. Décoration : croix, signe, etc. :

Il convient que le cierge pascal soit artistement décoré, mais ce n'est pas obligatoire. On y représente ordinairement l'Agneau biblique et d'autres dessins rectilignes¹¹. Il est permis et même conseillé de tracer à l'avance sur le cierge pascal, en couleur ou autrement, les lignes, les lettres et les chiffres que le célébrant suivra en les gravant avec le stylet¹².

Si le tracé n'a pas été dessiné avant la cérémonie, il est permis de faire cette décoration après la messe, soit à la peinture, soit en ajoutant une feuille de papier décoré et portant déjà les signes (croix, lettres et chiffres) gravés par le célébrant au cours de la cérémonie ; mais on veillera, en agissant ainsi, à ne pas enlever les grains d'encens¹³.

On pourrait avantageusement compléter la décoration du cierge par l'apposition d'une « charte » sur laquelle on inscrira que ce cierge a été béni dans la nuit de tel jour (la date) pour telle église, par tel curé, sous l'épiscopat de tel évêque, le pontificat de tel pape, etc.¹⁴.

La croix tracée sur le cierge pascal en vue de l'insertion des grains d'encens peut être indifféremment une croix grecque ou une croix latine¹⁵. On notera que l'alpha et l'oméga se situent au-delà des extrémités longitudinales de la croix et que les cinq cavités pour les grains d'encens occupent le centre et les quatre extrémités de la croix.

6. Usage du cierge pascal :

a) On doit allumer le cierge pascal... aux messes solennelles, aux messes basses ou chantées qui remplacent la messe solennelle, ainsi qu'aux vêpres chantées, même en présence du saint Sacrement, aux jours suivants :

- le dimanche, le lundi et le mardi de Pâques ;
- le samedi *in albis* ;
- les dimanches jusqu'à l'Ascension.

b) On peut allumer le cierge pascal... aux fêtes solennelles et même aux autres jours, suivant la coutume locale¹⁶.

c) On ne doit pas allumer le cierge pascal...

- aux offices des morts ;
- aux messes qui se célèbrent en violet ;

6. Il ne semble pas qu'on doive se départir des anciennes normes données par la Sacrée Congrégation des Rites le 27 mars 1896 (S.R.C., 3895 ad 2).

7. S.R.C., 3352 ad 1 ; 3358.

8. S.R.C., 23 juillet 1956, ad 8.

9. Le fait de briser les clous de cire rouge qui retiennent les grains d'encens dans les trous, n'oblige pas à recommencer la cérémonie de la bénédiction.

10. Ami du clergé (43), 1926, p. 776.

11. Mais l'ornementation ne doit pas nuire aux lignes obligatoires.

12. Ordo Hebdomadae Sanctae, De Vigilia Paschali.

13. Voir à ce sujet : Ephem. lit., 1952 (66), page 96 ; et (70) 1956, page 208, note 12.

14. Pour plus de détails, voir Paroisse et Liturgie, 1950, p. 122.

15. Réponse personnelle d'un consultant de la S.R.C. (cf. R.E.C. (57), mars 1954, p. 163).

16. S.R.C., 4048 ad 10.

— pendant la messe conventuelle des fêtes, sauf coutume contraire¹;

— aux saluts du saint Sacrement²; toutefois, on pourrait le laisser allumé quand le salut suit immédiatement la messe ou les vêpres³.

d) On doit éteindre le cierge pascal... après l'Évangile de l'Ascension, et on l'enlève après la messe⁴.

7. Matière et forme du cierge pascal :

Le cierge pascal doit être de cire blanche et contenir au moins 66% de cire d'abeilles⁵. Une souche de bois ou de métal ne remplirait pas les conditions exigées par les rubriques⁶.

La forme n'est pas déterminée ; on demande qu'il soit plus gros que tous les autres, qu'il n'ait qu'une seule flamme et qu'il soit décoré et orné⁷.

8. Symbolisme du cierge pascal :

Les marques de respect que l'Église prodigue au cierge pascal et l'usage qu'elle en fait montrent bien que depuis de longs siècles il joue un rôle nettement symbolique : celui du Christ ressuscité, source de toute illumination et guide de l'humanité en marche vers l'éternité.

9. — Cloches :

Au début du *Gloria in excelsis*, on sonne toutes les cloches de l'église. Toutefois, elles ne peuvent être mises en branle que lorsque celles de l'église principale du lieu auront sonné⁸. Si, dans cette dernière, l'office a lieu la nuit, la sonnerie pourra être reportée au dimanche matin, par exemple à l'*Angelus*⁹.

10. — Communion :

1. Le matin :

Il est interdit de donner la communion le matin du Samedi saint, sauf aux malades en danger de mort¹⁰.

2. Le soir :

On ne peut distribuer la communion qu'au cours de la messe (après la communion du prêtre) ou immédiatement après la messe¹¹ (environ un quart d'heure).

Les prêtres et les fidèles qui auront communie à l'office célébré dans la soirée (donc le samedi) pourront

évidemment communier à nouveau le matin de Pâques. Ceux qui auront communie à l'office de nuit (c'est-à-dire après minuit) ne le pourront pas ; donc les prêtres qui veulent célébrer au matin de Pâques doivent s'abstenir de communier durant la Veillée pascale (après minuit)¹².

3. Jeûne eucharistique :

Tous ceux qui participent à l'office célébré dans la nuit et donc qui communient après minuit, peuvent manger du solide et boire des boissons (même alcooliques) jusque avant la cérémonie : en effet, le jeûne eucharistique ne commence qu'à minuit puisqu'il s'agit d'une communion faite le matin du dimanche. Cette règle vaut pour le célébrant comme pour les communiant¹³. Toutefois, les règles du jeûne et de l'abstinence du Samedi saint demeurent intactes jusqu'à minuit¹⁴.

4. Consécration des hosties :

Le célébrant doit consacrer à la messe les hosties qu'il distribuera au clergé et aux fidèles. S'il se fait aider par d'autres prêtres, il ne semble pas interdit que ces prêtres se servent des hosties consacrées au cours de la semaine et gardées au lieu de la réserve.

11. — Confession :

Il faudrait autant que possible que toutes les confessions aient été entendues avant la cérémonie de la Veillée pascale. Une fois la cérémonie commencée, on ne conçoit pas que des prêtres entendent encore les confessions. Même dans les paroisses populeuses, il devrait y avoir moyen de confesser tous les fidèles avant le Samedi saint au soir. Il ne faudrait pas croire trop facilement les fidèles qui prétendent n'avoir pas le temps de se confesser avant la dernière heure. Sur ce point, certains prêtres sont souvent victimes de leur zèle. La discipline est de mise, même en liturgie !

12. — Cuve baptismale :

L'*Ordo Hebdomadæ Sanctæ* publié par l'édition Vaticane, dit que la cuve doit être placée « in médio chori, versus latus Epistolæ » (n. 20). D'autres missels publiés par des éditeurs pontificaux ont fait erreur en écrivant « versus latus Evangelii », et ils se

1. S.R.C., 3697 ad 11.

2. S.R.C., 3479 ad 3.

3. *Ami du clergé*, 1912, p. 814.

4. C'est un clerc et non le diacre de la messe qui doit éteindre le cierge après l'Évangile. L'idéal serait que le cierge pascal soit placé aux Fonts baptismaux après la fête de l'Ascension : on l'allumerait alors chaque fois qu'on procède à l'administration du sacrement de baptême (S.R.Q. (68), 17 mai 1956, p. 611).

5. S.R.Q., (63), 1951, p. 274.

6. S.R.C., 2684 ; et *l'Ami du clergé* (47), 1930, p. 512.

7. Tous les auteurs. Voir plus haut : « Décorations », page 170.

8. Cette interdiction ne concerne que les grosses cloches de l'église, et non les clochettes d'autel qu'on pourra toujours agiter à l'intérieur de l'église indépendamment de l'église principale, quand le célébrant aura entonné le *Gloria*.

9. S.R.Q., 8 mars 1956, p. 449.

10. O.H.S., *Instructio S.R.C.*, III, n. 18.

11. Il semble bien qu'on puisse étendre au Samedi saint la précision donnée par la S.R.C. pour le Jeudi saint, précision qui autorisait la distribution de la communion aux malades dans les chambres et les salles d'hôpitaux et dans les infirmeries de communautés (S.R.Q., (68), 22 mars 1956, p. 482, note 1).

12. Mais le célébrant pourra de nouveau célébrer le matin de Pâques (voir plus haut « célébration multiple »). Par contre, le diacre et le sous-diacre de la messe, s'ils sont prêtres et s'ils veulent célébrer le matin de Pâques, doivent s'abstenir de communier pendant la Veillée pascale (après minuit) (O.H.S., *Instructio S.R.C.*, III, n. 18 et 20).

13. S. Off., 7 avril 1954 ; A.A.S., 1954, p. 142.

14. *Ordo Hebdomadæ Sanctæ*, 16 novembre 1955, n. 10.

contredisent eux-mêmes en ajoutant : « Célébrans ante se hábeat vas aquæ baptismalis, a dextris Cereum benedictum, a sinistris álium Subdiáconum stantem cum Cruce »¹. Nous nous en tenons à l'édition Vaticane, la seule officielle en cette matière.

Cette cuve sera assez grande pour contenir l'eau nécessaire aux fidèles qui aiment en apporter dans leurs maisons. C'est dans cette grande cuve qu'on fera toutes les cérémonies du début de la bénédiction de l'eau : signes de croix, souffles, plongeon du cierge pascal, etc. On préparera en outre un autre vase plus petit, plus beau et plus facilement transportable, dans lequel on mettra l'eau baptismale extraite de la grande cuve ; après l'infusion des saintes Huiles dans cette eau, on transportera solennellement ce petit vase au baptistère (ou à l'endroit qui en tient lieu)².

13. — Feu nouveau :

Vu qu'il est presque impossible dans notre pays, à cause de la rigueur de la saison, de faire la bénédiction du feu nouveau à l'extérieur, on fera cette bénédiction en arrière de l'église, à l'endroit où les cérémonies pourront le plus facilement être suivies des fidèles qui alors n'ont qu'à se tourner vers le célébrant, tout en restant dans les bancs³.

Si, cependant, il arrivait qu'il soit facile de faire la bénédiction du feu à l'extérieur, il faudrait éviter de donner à cette cérémonie l'aspect d'un feu de camp. Le sens de cette bénédiction ne permet pas de se départir des normes de la modération qui caractérise la liturgie romaine.

Quand on fait ainsi la bénédiction du feu à l'extérieur, il faut prendre les précautions nécessaires pour que les courants d'air n'éteignent pas le cierge pascal en entrant dans l'église⁴. Si le cierge venait à s'éteindre, il faudrait le rallumer avec du feu béni, aussitôt entré dans l'église.

14. — Funérailles :

Il est interdit de célébrer les funérailles avec messe et chant, même si la cérémonie de la Veillée pascale se termine avant minuit. On peut réciter à la porte de l'église les prières de la Levée du corps et de l'Absoute. Aucune sonnerie n'est permise.

1. Édition Mame, *De Vigília Pascháli*, n. 20. Comme on le remarque, la position décrite dans ce missel est irréalisable si la cuve est placée du côté de l'évangile : le cierge pascal étant au milieu du chœur ne saurait être à la droite du célébrant si celui-ci se tient du côté de l'évangile, et face au peuple.

2. *L'Ami du clergé*, (62) 1952, p. 187.

3. Les fidèles sont ordinairement trop nombreux pour qu'on puisse les grouper tous autour du célébrant. Dans ce cas, la procession du *Lumen Christi* perd malheureusement de sa solennité, car les fidèles ne peuvent facilement se déplacer ; à moins cependant qu'on puisse organiser un défilé qui, partant d'en avant par les deux allées latérales, vienne rejoindre le célébrant à l'arrière de l'église et se mette à sa suite. En arrivant près de la balustrade, après le troisième *Lumen Christi*, chacun regagnerait sa place.

4. Si c'était nécessaire, on pourrait se servir d'une lanterne pour protéger la flamme pendant la transition de l'extérieur à l'intérieur ; on l'enlèverait aussitôt entré.

15. — Grains d'encens :

1. *Symbole* : D'après l'*Ordo Hebdomadæ Sanctæ*⁵, les cinq grains d'encens représentent les cinq plaies de Notre-Seigneur crucifié et ressuscité⁶.

2. *Matière* : Les grains d'encens doivent être fabriqués avec de l'encens véritable, sans quoi la bénédiction du cierge pascal devient invalide⁷. Il suffit d'insérer un gros grain d'encens dans chacun des trous préparés à l'avance ; ensuite, si l'on tient à fermer ces trous avec des clous de cire rouge, on peut le faire ; mais ces bouchons surajoutés servent tout simplement à tenir les grains d'encens en place, et à ajouter un motif décoratif : ils n'ont aucune valeur liturgique⁸.

On peut aussi se contenter d'agglutiner ensemble avec un peu de cire fondue plusieurs petits grains d'encens, mais il ne faut pas que la proportion de cire dépasse celle de l'encens⁹.

3. *Forme* : Aucune forme n'est prescrite pour les grains d'encens. On peut, si on les mélange à la cire, leur donner la forme d'un gros clou forgé, ou encore (comme en Italie) la forme d'un cône de pin monté sur un clou ou une vis de métal¹⁰. On peut laisser à ces clous et à ces cônes leur couleur naturelle ou leur en donner une autre : rouge, argent ou même or¹¹.

4. *Nécessité* : L'insertion des grains d'encens véritable est absolument indispensable à la bénédiction du cierge pascal¹². Celui-ci perd donc sa bénédiction quand les cinq grains d'encens sont enlevés ; il la perd également si au moins trois grains d'encens se détachent du cierge : dans ce cas, le cierge pascal ne peut plus servir à la bénédiction de l'eau baptismale¹³.

5. *Bénédiction* : Il n'est pas permis de faire usage des mêmes grains d'encens plusieurs années de suite. Les grains d'encens peuvent être bénits avant la cérémonie ou pendant la cérémonie elle-même¹⁴.

16. — Horaire :

Normalement la Veillée pascale devrait être célébrée à l'heure qui permettra ensuite de commencer la

5. *O.H.S.*, *De Vigília Pascháli*, n. 6.

6. En fixant les grains d'encens dans le cierge pascal, le célébrant dit en effet : « Per sua sancta vúlnera gloriósa, custódiat et consérvet nos Christus Dóminus. Amen. »

7. *Cær. Episc.*, L. II, c. 27, n. 1 et 10.

8. *R.E.C.* (53), 1950, p. 156 ; et (57), 1954, p. 163.

9. De HERDT, *S. Litúrgiæ praxis*, t. 3, n. 52.

10. *R.E.C.* (57), 1954, p. 165.

11. *Id.*, *ibid.*

12. *Cær. Episc.*, L. II, c. 27, n. 1 et 10.

13. La bénédiction n'est pas altérée si un ou deux grains seulement se détachent (*R.E.C.* (57), 1954, p. 163).

14. On se contente alors d'asperger et d'encenser les grains d'encens sans rien dire (*O.H.S.*, *De Vigília Pascháli*, n. 6).

messe à minuit¹. Mais l'Ordinaire² peut, pour des raisons pastorales, c'est-à-dire eu égard aux circonstances de temps (*printemps, hiver*) de lieux (*ville, campagne*) et de personnes (*professionnels, cultivateurs*), autoriser la cérémonie dans la soirée³. Anticiper ainsi la Veillée pascale pour des raisons d'ordre pastoral ne comporte aucun contresens liturgique, puisque le Saint-Siège lui-même accorde aux Evêques le pouvoir d'avancer quelque peu la célébration de la Veillée pascale⁴.

17. — Jeûne et abstinence :

Le temps du carême finit désormais non à midi mais à minuit⁵, même si l'Ordinaire du lieu a autorisé l'office à une heure qui permette d'achever la messe avant minuit. Cette abstinence est totale pour tous : pour ceux qui jeûnent et pour ceux qui ne jeûnent pas⁶.

18. — Leçons :

Les Leçons⁷ doivent être lues ou chantées en latin par le ministre officiel (*un clerc au milieu du chœur, et face au cierge pascal*). Pour que ce ministre les lise en langue vivante, il faudrait un indult⁸. Si l'office n'est pas chanté, et si l'on veut que les fidèles profitent mieux de ces Leçons, on pourrait les faire lire en langue vivante par un clerc ou un laïc bien exercé, tandis que le célébrant les lirait en latin⁹. Mais si l'office est chanté (*même sans ministres sacrés*), ce « doublage » n'est pas autorisé, à moins d'indult ou de permission de l'Ordinaire¹⁰.

19. — Licéité :

La cérémonie de la Veillée pascale peut être célébrée dans les églises et les oratoires (*publics et semi-publics*) même si les offices du Jeudi et du Vendredi n'y ont pas eu lieu ; par ailleurs, cette cérémonie peut être omise même dans les lieux où les offices liturgiques ont été célébrés les jours précédents¹¹.

1. Toutefois, contrairement à la règle en vigueur pour la messe de minuit de Noël, il n'est pas nécessaire, en cette Veillée pascale, d'attendre que minuit sonne pour pouvoir commencer la messe si les cérémonies préliminaires sont achevées (cfr M. NOÏROT, dans *l'Ami du clergé*, 8 mars, 1956, p. 151). « En pratique, là où on ne fait pas de baptême, on pourrait fixer le début de la cérémonie vers 10 heures 45 ou 11 heures. Là où il y aurait administration de baptêmes, il faudrait commencer encore plus tôt, soit vers 10 heures 30 » (*R.E.C.*, mars 1956, p. 168).

2. L'Ordinaire seul est juge de la situation. Les récentes déclarations de la *S.R.C.* demandent aux évêques de ne permettre l'anticipation de la Veillée pascale que dans les cas de nécessité (*Declarations S.R.C.*, 1^{er} février 1957, V, n. 19). Cette nouvelle loi semble plus sévère que celle de l'*O.H.S.*

3. Il n'y a pas d'heure précise de fixée : ce peut donc être avant 8 heures p.m. Ce qui est exigé, c'est qu'on ne commence pas avant le crépuscule ou le coucher du soleil (*Décret S.R.C.*, 16 novembre 1955, n. 9).

4. Voir à ce sujet la *R.E.C.* (59), avril 1956, p. 219.

5. Donc le canon 1252 § 4 est abrogé.

6. Il y aurait peut-être lieu de demander un indult permettant de réduire l'abstinence totale à l'abstinence partielle

20. — Mariages :

Si des mariages sont célébrés le Samedi saint, il faut (*comme les deux jours précédents*) ne faire aucune solennité extérieure : la messe, la communion et la bénédiction nuptiale sont interdites ; le rite ne comportera que l'allocution, l'échange des consentements, la bénédiction de l'anneau et quelques prières extra-liturgiques¹².

21. — Précepte dominical :

Ceux qui assistent à la cérémonie de nuit, et donc à la messe après minuit, ont rempli le précepte de l'assistance à la messe le jour de Pâques. Là où la célébration aura lieu dans la soirée, il faudra avertir les fidèles qu'ils sont obligés d'entendre le lendemain la messe dominicale.

Il ne serait pas conforme à l'esprit de la réforme d'anticiper l'office et la messe dans la soirée dans le seul but de permettre aux fidèles de revenir à l'église le matin de Pâques pour assister à la messe. « L'Église aime mieux perdre des assistants aux messes du jour de Pâques que de ne pas les faire participer à l'office de la nuit. Il ne s'agit pas, en effet, d'une simple messe de minuit, mais de tout un ensemble qui constitue le sommet de la liturgie de l'année : c'est la vraie fête de Pâques. Aussi la règle normale est-elle celle de la célébration *in nocte*, même au prix d'une fatigue très grande du clergé. On prendra tous les moyens possibles pour que l'assistance soit présente dès le début de la cérémonie¹³ ».

22. — Veillée pascale :

D'après sa nature même, la Veillée pascale est la véritable célébration de la Résurrection, et non une préparation à la fête de Pâques. Ce n'est donc pas une Vigile au sens moderne où nous l'entendons habituellement¹⁴.

comme pour les mercredis et les samedis des Quatre-temps. Il appartient à nos évêques de demander cet indult.

7. Les quatre lectures de la Veillée pascale portent désormais le nom de « Leçons ». Le terme « Prophétie », employé dans l'ancien rite, ne datait que du x^v siècle.

8. Jusqu'ici les indults accordés aux diocèses de France exigent toujours que le ministre officiel donne d'abord la lecture du texte en latin avant d'en donner la traduction française (*S.R.C.*, 1^{er} février 1955). Au sujet du *sedentes auscultant* de la rubrique, voir page 15.

9. Nous donnons à la fin de ce cérémonial la traduction française des Leçons, voir page 240.

10. Quand l'office est chanté, il ne semble pas que le lecteur officiel puisse baisser le ton afin de permettre à un autre clerc de donner aux fidèles la lecture en français. Mais on peut introduire chaque Leçon par un bref commentaire.

11. Précisions de la *S.R.C.*, 15 mars 1956, n. 5.

12. Il peut cependant exister certains indults à ce sujet : voir la législation de chaque diocèse.

13. M. NOÏROT, dans *l'Ami du clergé*, 15 mars 1956, p. 166.

14. Voir à ce propos : *La Maison-Dieu*, 1956 (nos 47-48), p. 238.